

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTÉ- EGALITÉ- FRATERNITÉ



**CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE DE BOURG-LA-REINE
(HAUTS de SEINE)**

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

DÉLIBÉRATION N°25042024/002

NOMENCLATURE : **8.2.7**

Objet : Approbation de la modification de la composition de la commission d'entraide consultative

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 25 AVRIL 2024

L'an deux mille vingt quatre, le vingt-cinq avril à dix huit heures, les membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, dûment convoqués par voie électronique et individuellement le 19 avril 2024, se sont réunis en Mairie, dans la salle du Conseil Municipal.

Présents : Madame LE JEAN, Madame DURU, Madame SECONDINI, Madame ABADIE, Madame AWONO, Monsieur HOUERY

Représenté : Monsieur DONATH par Madame LE JEAN

Excusés : Madame BARBAUT, Madame BROUTIN, Monsieur GIRARDET.

Présents ou représentés à l'ouverture de la séance : 6

Monsieur FORGET, absent à l'ouverture, arrive à 18h30

Résultat du vote : UNANIMITE

Nombre de votants : 8

Pour : 8

Contre : 0

Abstention : 0

Le Conseil d'Administration,

ENTENDU l'exposé de la Vice Présidente,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code l'action sociale et des familles, notamment son article R. 123-21,

VU la délibération n°03092020/02 du 3 septembre 2020 approuvant la délégation de pouvoirs du Conseil d'Administration du CCAS au Président et Vice-Président, notamment en matière d'attribution des prestations,

VU la délibération n°03042023/001 du 3 avril 2023 approuvant la création d'une commission d'entraide consultative,

CONSIDERANT que la commission d'entraide consultative est chargée de donner un avis facultatif sur l'attribution des aides facultatives aux personnes dans le besoin, et dont la demande présente un caractère d'urgence et nécessite un traitement rapide,

CONSIDERANT que les aides facultatives accordées peuvent être de différentes natures :

- Financière : versement, par le CCAS, d'une somme sur le compte personnel de la personne qui en fait la demande ou au profit d'un tiers (bailleur, fournisseur d'énergie...)
- Tickets ou chèques services remis à la personne par une association représentée au sein de la commission d'entraide
- Colis alimentaires remis à la personne par une association représentée au sein de la commission d'entraide
- Assistance administrative réalisée par des bénévoles d'une association représentée au sein de la commission d'entraide

CONSIDERANT que la commission d'entraide consultative est composée d'un représentant des associations et institutions locales suivantes :

- Le Service des Solidarités Territoriales 11
- Le Secours Populaire
- Le Secours Catholique
- L'Entraide Protestante
- La Conférence Saint-Vincent de Paul

CONSIDERANT qu'afin de renforcer l'expertise pour l'accompagnement des personnes les plus fragiles et d'élargir les aides à proposer, notamment en matière alimentaire, il a été proposé d'étendre la composition de la commission d'entraide consultatives en intégrant :

- Le Relais Alimentaire géré par l'Association Générale des Familles
- Le Centre d'Hébergement et de Réadaptation Sociale Auxilia

Après en avoir délibéré,

Article 1 : APPROUVE la modification de la composition de la commission d'entraide consultative

Article 2 : APPROUVE la participation du Relais alimentaire et du Centre d'Hébergement et de Réadaptation Sociale Auxilia à la commission d'entraide consultative

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.



Le Président,

Patrick DONATH

« La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de CERGY-PONTOISE ou d'un recours gracieux auprès du Centre Communal d'Action Sociale de Bourg-la-Reine, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois ».